



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.38
14 avril 2005

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 19 de l'ordre du jour

**SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

Éthiopie (au nom du Groupe africain): projet de résolution

**2005/... Coopération technique et services consultatifs en République
démocratique du Congo**

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Sachant que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à plusieurs instruments relatifs au droit international humanitaire,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est sa résolution 2004/84 du 21 avril 2004, et celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution A/59/207 du 20 décembre 2004, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 1565 (2004) du 1^{er} octobre 2004,

Rappelant également le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (PSS/AHG/COMM.XXIII) adopté par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à Libreville, le 10 janvier 2005,

Rappelant en outre le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2003/Add.3) concernant les massacres qui se sont produits dans la région de Kisangani, le 14 mai 2002 et après cette date, et se référant à cet égard aux déclarations du Président du Conseil de sécurité, dont la plus récente est celle du 2 mars 2005 (S/PRST/2005/10),

Prenant note de l'enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et de violence sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (A/59/661), du rapport du Secrétaire général sur la Mission (S/2005/167), ainsi que du rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (S/2005/30),

Préoccupée par les renseignements faisant état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le nord du Katanga et l'Ituri, décrites dans les rapports susmentionnés,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Le fonctionnement des cinq institutions d'appui à la transition et leur installation progressive à l'intérieur du pays;

b) Le renforcement du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et l'augmentation de ses effectifs conformément à la résolution 1565 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} octobre 2004, et à sa résolution 1592 (2005) du 30 mars 2005;

c) Les activités des défenseurs des droits de l'homme et l'action du Ministère congolais des droits humains ainsi que l'expansion des médias;

- d)* L'action menée par le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en encourageant le gouvernement à poursuivre la coopération avec le Comité international d'accompagnement de la transition et les institutions des Nations Unies en place, en particulier le bureau du Haut-Commissariat et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;
- e)* L'initiative conjointe du Gouvernement congolais, des institutions des Nations Unies et des organisations non gouvernementales pour lutter contre les violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants;
- f)* La poursuite de la réforme du système judiciaire par le gouvernement de transition avec l'appui de l'Union européenne;
- g)* Le rapport oral présenté par l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, ses visites en République démocratique du Congo du 22 août au 2 septembre 2004 et du 9 au 18 novembre 2004, et son rapport à la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/120), et remercie l'expert indépendant pour son travail;
- h)* La mise en œuvre du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et la coopération étroite avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, les autres organismes des Nations Unies, les organisations humanitaires et la Banque mondiale, afin de continuer à assurer la démobilisation et la réinsertion rapide des groupes armés, en particulier des enfants soldats;
- i)* La Déclaration de Dar es-Salaam du 20 novembre 2004 à l'issue du premier sommet des chefs d'État de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs;
- j)* La signature, au mois d'octobre 2004, entre la République démocratique du Congo et le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, d'un accord de coopération judiciaire et d'un protocole d'accord intérimaire sur les privilèges et immunités des membres de la Cour sur le territoire de la République démocratique du Congo;

2. *Se déclare préoccupée:*

a) Par les renseignements persistants faisant état des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la partie orientale du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le nord du Katanga et l'Ituri, décrites dans les rapports susmentionnés;

b) Par les menaces dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme sur le territoire congolais, en particulier dans la province du Nord-Kivu;

c) Par le recours aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants;

d) Par l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, qui a un lien avec la poursuite des affrontements armés, exposant ainsi les populations des zones concernées à de grands risques de détérioration de leur situation sanitaire et économique;

3. *Demande instamment* à toutes les parties, y compris les non-signataires de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 septembre 2002:

a) D'apporter leur appui à la transition et à ses institutions, de manière à permettre le rétablissement de la stabilité politique et économique et le renforcement progressif des structures étatiques sur l'ensemble du territoire congolais, conformément à leurs obligations au titre de la Constitution de transition, ainsi qu'au bon déroulement du processus électoral;

b) D'autoriser le libre accès, en toute sécurité, à toutes les zones pour rendre possibles et faciliter des enquêtes sur les graves violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin que leurs auteurs soient traduits en justice, et de coopérer pleinement à cet effet avec les mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme aux fins des enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo;

c) De veiller à ce que les officiers militaires dont les noms sont cités dans le rapport de la Haut-Commissaire à propos des violations graves du droit international humanitaire et des

droits de l'homme continuent de faire l'objet d'enquêtes et, si les conclusions de ces enquêtes le justifient, à ce qu'ils soient traduits en justice;

d) De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier en veillant à la sûreté, à la sécurité et à la liberté de circulation de tous les civils, ainsi qu'au libre accès du personnel humanitaire à tous les groupes de population touchés sur tout le territoire de la République démocratique du Congo;

e) De respecter et de promouvoir le plein exercice, par les femmes, de tous les droits de l'être humain, et de prendre des mesures spécifiques pour protéger les femmes et les enfants contre les violences de tout genre, y compris la violence sexuelle;

f) De soutenir le programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et le programme de désarmement et de réinsertion communautaire en Ituri;

4. *Invite* le gouvernement de transition à prendre des mesures spécifiques en vue:

a) D'atteindre les objectifs de la période de transition définis dans l'Accord global et inclusif, en particulier la tenue d'élections libres et transparentes à tous les niveaux, permettant la mise en place d'un régime constitutionnel et démocratique ainsi que la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée et d'une force de police nationale intégrée qui disposent de moyens financiers adéquats et d'équipement répondant à leurs missions;

b) De s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans ce but, de poursuivre la coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies et de poursuivre sa coopération avec le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en République démocratique du Congo;

c) De poursuivre ses efforts en vue de la restauration de l'état de droit sur l'ensemble du territoire congolais, permettant ainsi à la population de connaître à nouveau la paix et le progrès;

d) De mettre un terme à l'impunité et de veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire soient traduites en justice conformément aux normes relatives

à l'équité des procès, et à cette fin demande à la Haut-Commissaire de la tenir informée des consultations entre le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Secrétaire général sur les moyens d'aider le gouvernement congolais de transition à régler la question de l'impunité;

e) De continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale et le Tribunal international pour le Rwanda;

f) De rétablir le moratoire sur la peine de mort et de persévérer dans son intention déclarée d'abolir progressivement la peine capitale;

g) De répondre aux besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles après le conflit et d'assurer dans les meilleurs délais la pleine participation des femmes à toutes les étapes du processus de pacification, notamment le maintien de la paix, la gestion du conflit et la consolidation de la paix;

h) De poursuivre ses efforts de lutte contre le recrutement des enfants soldats;

5. *Invite* la Communauté internationale:

a) À apporter davantage son appui à la transition et à ses institutions, notamment par un soutien financier et politique dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, de l'état de droit et du processus électoral;

b) À fournir les ressources financières et l'assistance technique nécessaires au gouvernement de transition et à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pour parachever le processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement et de réinstallation;

c) À appuyer le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en République démocratique du Congo afin de lui permettre d'exécuter pleinement ses programmes;

d) À faciliter la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, du deuxième sommet de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, avec la participation de

tous les pays «du champ» et de toutes les autres parties prenantes, et à respecter ses engagements pris dans la Déclaration de Dar es-Salaam;

6. *Décide:*

a) De proroger d'une année le mandat de l'expert indépendant et de prier le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'expert indépendant pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

b) De demander à l'expert indépendant de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session;

c) De renouveler la demande faite au Secrétaire général de fournir des services consultatifs à la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme;

d) De prier le Secrétaire général de mettre en place une commission internationale, en coopération avec la Commission nationale, afin d'enquêter sur les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo entre 1996 et 2002, conformément à ses résolutions antérieures concernant cette question;

e) De réexaminer la question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

7. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... avril 2005, approuve la décision de la Commission:

a) De proroger d'une année le mandat de l'expert indépendant et de prier le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'expert indépendant pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

b) De demander à l'expert indépendant de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session;

c) De renouveler la demande faite au Secrétaire général de fournir des services consultatifs à la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme;

d) De prier le Secrétaire général de mettre en place une commission internationale, en coopération avec la Commission nationale, afin d'enquêter sur les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo entre 1996 et 2002, conformément à ses résolutions antérieures concernant cette question.»
